

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

Compte rendu analytique

DE LA RÉUNION PUBLIQUE DE COMMISSION DE L'INTÉRIEUR, DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU

05 - 04 - 2000
après-midi

AGALEV-ECOLO	:	<i>Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales</i>
CVP	:	<i>Christelijke Volkspartij</i>
FN	:	<i>Front National</i>
PRL FDF MCC	:	<i>Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement</i>
PS	:	<i>Parti socialiste</i>
PSC	:	<i>Parti social-chrétien</i>
SP	:	<i>Socialistische Partij</i>
VLAAMS BLOK	:	<i>Vlaams Blok</i>
VLD	:	<i>Vlaamse Liberalen en Democraten</i>
VU&ID	:	<i>Volksunie&ID21</i>

Afkortingen bij de nummering van de publicaties :

DOC 50 0000/000	:	<i>Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer</i>
QRVA	:	<i>Schriftelijke Vragen en Antwoorden</i>
HA	:	<i>Handelingen (Integraal Verslag)</i>
BV	:	<i>Beknopt Verslag</i>
PLEN	:	<i>Plenum</i>
COM	:	<i>Commissievergadering</i>

Abréviations dans la numérotation des publications :

DOC 50 0000/000	:	<i>Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif</i>
QRVA	:	<i>Questions et Réponses écrites</i>
HA	:	<i>Annales (Compte Rendu Intégral)</i>
CRA	:	<i>Compte Rendu Analytique</i>
PLEN	:	<i>Séance plénière</i>
COM	:	<i>Réunion de commission</i>

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers
Bestellingen :
Tel. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.deKamer.be
e-mail : alg.zaken@deKamer.be

Publications officielles éditées par la Chambre des représentants
Commandes :
Tél. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.laChambre.be
e-mail : aff.generales@laChambre.be

SOMMAIRE

COMMISSION DE L'INTÉRIEUR, DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE – C 171

QUESTIONS

– de Mme **Colette Burgeon** au ministre de l'Intérieur sur la participation des citoyens de l'UE aux élections du 8 octobre 2000 (n° 1432)

Orateurs : **Colette Burgeon** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 5

– de M. **Luc Goutry** au ministre de l'Intérieur sur l'achat d'uniformes par les pouvoirs publics (n° 1354)

Orateurs : **Luc Goutry** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 6

– de M. **Patrick Lansens** au ministre de l'Intérieur sur les sanctions administratives dans les communes (n° 1449)

Orateurs : **Patrick Lansens** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 7

– de M. **Daniël Vanpoucke** au ministre de l'Intérieur sur la loi relative à la responsabilité civile des mandataires communaux (n° 1458)

Orateurs : **Daniël Vanpoucke** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 7

– de M. **Marcel Hendrickx** au ministre de l'Intérieur sur la surveillance des équipes de football dans le cadre de l'Euro 2000 (n° 1466)

Orateurs : **Marcel Hendrickx** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 7

– de Mme **Magda De Meyer** au ministre de l'Intérieur sur le renouvellement des cartes d'identité (n° 1487)

Orateurs : **Magda De Meyer** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 8

– de M. **Jo Vandeurzen** au ministre de l'Intérieur sur la politique de visa relative aux imams (n° 1457)

Orateurs : **Jo Vandeurzen** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 9

– de Mme **Frieda Brepoels** et de MM. **Servais Verherstraeten** et **Hagen Goyvaerts** au ministre de l'Intérieur sur le transport nucléaire vers Dessel (n°s 1489, 1500 et 1510)

Orateurs : **Frieda Brepoels**, **Servais Verherstraeten**, **Hagen Goyvaerts** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 9

– de Mme **Martine Dardenne** au ministre de l'Intérieur sur la transcription de la directive 96/29 Euratom (n° 1499)

Orateurs : **Martine Dardenne** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 12

– de M. **Karel Van Hoorebeke** au premier ministre sur l'absence de convocation de la Conférence interministérielle de l'Intérieur (n° 1503)

Orateurs : **Karel Van Hoorebeke** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 14

COMMISSION DE L'INTÉRIEUR,
DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

RÉUNION PUBLIQUE

MERCREDI 05 AVRIL 2000

APRÈS-MIDI

PRÉSIDENCE :

M. Paul TANT

La séance est ouverte à 14 h 05.

QUESTIONS

PARTICIPATION DES CITOYENS DE L'UE AUX ÉLECTIONS DU 8 OCTOBRE 2000

Question de Mme Colette Burgeon au ministre de l'Intérieur sur "la participation aux élections communales et provinciales du 8 octobre 2000 des citoyens de l'Union européenne" (n° 1432)

Mme **Colette Burgeon** (PS) : Le nouveau droit de vote des ressortissants européens impose d'organiser une information à l'intention de ces personnes avant le 30 juin, nombre de personnes quittant probablement le pays durant l'été.

Outre les autres moyens envisagés, une campagne via les médias audiovisuels, les plus porteurs à l'heure actuelle, semble opportune.

Les Européens non belges inscrits pour les élections européennes du 13 juin 1999 doivent-ils s'inscrire à nouveau ?

M. **Antoine Duquesne**, ministre (*en français*) : Mon premier souci est que le taux de participation des citoyens non belges de l'Union européenne soit plus important qu'en 1999, lors des élections européennes.

Le 9 décembre 1999, j'ai pris une circulaire afin de faciliter les formalités d'inscription de ces citoyens sur la liste des électeurs.

Aux termes de cette circulaire, les citoyens de l'Union peuvent solliciter l'envoi à leur domicile du formulaire d'inscription sur la liste des électeurs et renvoyer ce formulaire à l'administration communale de leur résidence après l'avoir complété et signé. Ce formulaire sera également disponible sur Internet.

Par ailleurs, j'ai d'ores et déjà diffusé auprès des administrations communales et des bureaux de poste, avec

la collaboration du Service fédéral d'information, un dépliant explicatif qui vise à inciter les citoyens de l'Union à requérir leur inscription sur la liste des électeurs et qui leur expose dans un langage clair et accessible les diverses manières d'exprimer valablement son suffrage.

Pour pouvoir participer aux élections communales, il ne suffit pas d'avoir participé aux élections européennes. Il faut requérir son inscription sur les listes électorales. Dès lors, le vote devient obligatoire pour les personnes inscrites.

Mme **Colette Burgeon** (PS) : Il est important de "taper sur le clou" pour inciter les intéressés à voter.

En France, où pourtant le vote n'est pas obligatoire, un clip passe sur les antennes pour inviter les citoyens à voter.

M. **Antoine Duquesne**, ministre (*en français*) : Même quand le vote est obligatoire, il est utile de diffuser des informations sur le vote, qui ne doit pas être banalisé ni devenir une charge. Je vais examiner si une campagne de ce type est indiquée en l'espèce. Il ne faudrait pas non plus créer un déséquilibre entre électeurs.

Le **président** : L'incident est clos.

ACHAT D'UNIFORMES PAR LES POUVOIRS PUBLICS

Question de M. Luc Goutry au premier ministre sur "les clauses sociales lors d'achats par les pouvoirs publics d'uniformes et de vêtements professionnels" (n° 1354)

M. **Luc Goutry** (CVP) : J'ai adressé ma question au premier ministre, mais c'est apparemment le ministre de l'Intérieur qui répondra au nom du département concerné.

Tant les autorités fédérales que locales doivent régulièrement faire l'acquisition de nouveaux uniformes et de nouveaux vêtements professionnels. Conformément à la philosophie de la "campagne des vêtements propres" menée l'an dernier, les pouvoirs publics devraient, en tant que consommateur important, donner le bon exemple quand ils procèdent à des achats. L'OIT a également promulgué plusieurs conventions dans ce domaine.

Quelles commandes envisage-t-on actuellement de passer ? Pour quel montant ? Des adjudications ou des passations de marchés publics sont-elles d'ores et déjà subordonnées à certaines conditions en matière de "production propre" ? Quels efforts supplémentaires

compte fournir le gouvernement ? Qu'envisage-t-il d'entreprendre sur le plan européen ?

M. **Antoine Duquesne**, ministre (*en français*) : Pour ce qui concerne la première question, je propose de vous remettre les chiffres figurant dans ma réponse écrite, solution moins rébarbative que celle consistant à procéder à la lecture de ceux-ci. (*Poursuivant en néerlandais*)

La législation sur les marchés publics comporte des dispositions spécifiques visant à imposer le respect de certaines obligations sociales, y compris chez les sous-traitants.

L'article 12, § 2, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services précise que l'adjudicataire d'un marché public de travaux est tenu de respecter et de faire respecter toutes les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de sécurité et d'hygiène ainsi qu'en ce qui concerne les conditions générales de travail. Des contrôles peuvent être effectués sur place, même à l'étranger. Compte tenu des coûts, les contrôles à l'étranger se limitent aux marchés de grande envergure. (*Poursuivant en français*)

Il est également possible d'effectuer des contrôles sur place, même à l'étranger, pendant l'exécution d'un marché. Un tel contrôle a souvent lieu pour l'achat de matières textiles destinées à l'armée. À l'étranger, l'organisation d'un tel contrôle n'est possible que pour des commandes importantes, étant donné les frais que cela comporte.

En ce qui concerne les marchés publics de fournitures de textiles, les entreprises de pays tiers n'agissent généralement pas en qualité d'adjudicataires, mais en qualité de sous-traitants ou de sous-sous-traitants.

De plus, les marchés publics ne constituent qu'une partie du volume global des textiles importés dans l'Union européenne ou manufacturés dans des pays tiers pour des entreprises européennes.

Ce problème doit être examiné au niveau européen. La directive européenne du 15 janvier 1999 constitue une bonne base de travail

M. **Luc Goutry** (CVP) : En plus de la loi de 1993, il faut aussi prévoir des garanties pour les adjudications relatives à des commandes publiques. J'attends la réponse écrite du ministre à ma première question.

M. **Antoine Duquesne**, ministre (*en français*) : Je ferai part de la préoccupation légitime de M. Goutry au premier ministre.

Le **président** : L'incident est clos.

SANCTIONS ADMINISTRATIVES DANS LES COMMUNES

Question de M. Patrick Lansens au ministre de l'Intérieur sur "l'arrêté royal à prendre en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes" (n° 1449)

M. **Patrick Lansens** (SP) : La loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes est parue le 10 juin 1999 au *Moniteur belge*.

L'arrêté royal portant sur la désignation du fonctionnaire compétent et la procédure de perception des amendes n'ont pas encore été publiés.

Au mois de décembre 1999, le ministre avait déclaré que l'arrêté royal et la circulaire seraient soumis au Conseil des ministres. Est-ce déjà le cas ? Dans la négative, quand le ministre compte-t-il les présenter ? Quand seront-ils publiés ?

M. **Antoine Duquesne**, ministre (*en néerlandais*) : Les projets d'arrêté royal et de circulaire ont été soumis aux associations de villes et communes ainsi qu'à la Conférence des gouverneurs. A la fin du mois de février, les associations de villes et communes m'ont fait part de leurs observations nous permettant ainsi d'adapter les deux projets qui seront soumis très prochainement au Conseil des ministres.

Actuellement, ce dossier fait l'objet d'une concertation à mon Cabinet avec les gouverneurs de province.

Le **président** : L'incident est clos.

LOI RELATIVE À LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES MANDATAIRES COMMUNAUX

Question de M. Daniël Vanpoucke au ministre de l'Intérieur sur "la suppression des mots "et de la responsabilité pénale" dans l'intitulé de la loi du 4 mai 1999 relative à la responsabilité civile des bourgmestres, échevins et membres de la députation permanente" (n° 1458)

M. **Daniël Vanpoucke** (CVP) : La loi du 4 mai 1999 relative à la responsabilité civile des bourgmestres, échevins et membres de la députation permanente a été publiée au *Moniteur belge* du 28 juillet 1999. Cependant, la version néerlandaise de l'intitulé de cette loi, telle qu'elle avait été adoptée par le Parlement, comportait également les mots "en de strafrechtelijke verantwoordelijkheid" et était donc libellé comme suit : "wetsontwerp

betreffende de burgerrechtelijke aansprakelijkheid en de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van burgemeesters, schepenen en leden van de bestendige deputatie".

Pourquoi les mots "en de strafrechtelijke verantwoordelijkheid" ont-ils disparu à l'occasion de la publication de la loi au *Moniteur belge* du 28 juillet 1999 ?

M. **Antoine Duquesne**, ministre (*en néerlandais*) : J'ai constaté que, dans le texte néerlandais, les mots "en de strafrechtelijke verantwoordelijkheid", correspondant aux mots "et pénale", dans le texte français, avaient été supprimés. L'absence de ces mots dans le titre est sans effet sur le plan juridique. Ces mots avaient déjà été omis dans le texte adopté par le Parlement et transmis par celui-ci à mes services. Mon cabinet a pris contact avec les services juridiques du Parlement en vue de la rectification de cette erreur.

M. **Daniël Vanpoucke** (CVP) : Quelles instances le ministre vise-t-il lorsqu'il évoque "le Parlement" ?

Le **président** : L'omission dont nous débattons trouve sa source dans la correspondance entre les services de la Chambre et le cabinet.

M. **Antoine Duquesne**, ministre (*en français*) : Il ne faut pas parler de responsabilité. Il ne s'agit que d'une erreur. J'ai déjà pris contact avec les services afin de la rectifier.

Le **président** : Je crois que le président de la Chambre a déjà envoyé une lettre au ministre à cet effet.

SURVEILLANCE DES ÉQUIPES DE FOOTBALL DANS LE CADRE DE L'EURO 2000

Question de M. Marcel Hendrickx au ministre de l'Intérieur sur "les frais de mission de surveillance à l'égard des équipes de football dans le cadre d'Euro 2000" (n° 1466)

M. **Marcel Hendrickx** (CVP) : En réponse à une question identique que je lui posais en novembre de l'année dernière, le ministre avait suggéré que le problème que je soulevais relevait de la compétence des organisateurs. Dans l'intervalle, la réalité s'est révélée tout autre. Les ZIP locales devront bel et bien assurer la surveillance et la sécurité des équipes participant à l'Euro 2000. Dans quelle mesure cette responsabilité incombera-t-elle aux chefs de corps et/ou aux bourgmestres ?

La mission de surveillance imposée aux ZIP s'inscrit-elle dans le cadre du droit de réquisition de 10 à 20 % des effectifs dont dispose le ministre ?

Par qui les frais afférents à cette mission seront-ils pris en charge ? Par le ministre ? Par les organisateurs ?

Quelles sont les limites de la mission des ZIP ? En quoi consiste-t-elle ? La surveillance des équipes de football devra-t-elle être assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre ?

M. Antoine Duquesne, ministre (*en français*) : C'est une grande chance pour Turnhout d'accueillir l'équipe belge. Il y aura des retombées positives et non pas uniquement des inconvénients.

On parle souvent de l'Euro 2000 comme si les villes ne s'étaient pas battues pour accueillir les équipes et les matches et comme si seuls des problèmes de sécurité en résultaient.

Au contraire, les villes se sont montrées très intéressées par l'Euro 2000 et par ses retombées positives.

La sécurité des équipes durant leur séjour et leur entraînement relève de la responsabilité première des organisateurs. Pour cette protection, il leur est recommandé de faire appel à l'une ou l'autre société de gardiennage et de sécurité reconnue par mon département. Les frais sont donc à charge des organisateurs. Les services de police n'interviendront qu'en cas de troubles de l'ordre public et de menaces concrètes à l'égard des équipes.

Pour permettre l'exécution de cette action de complémentarité des services de police, une concertation aura lieu entre les autorités de police locales, les organisateurs de l'Euro 2000 et les responsables de la sécurité des équipes. La Fondation Euro 2000 a désigné un agent de liaison par équipe. Il prendra les contacts utiles avec les autorités administratives pour obtenir une bonne coopération. Les autorités policières ont désigné un agent de contact pour l'analyse policière de la sécurité des équipes et pour l'engagement des services de police. Sur base de ces résultats, les mesures nécessaires seront prises de manière coordonnée pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques.

La gendarmerie a pris des mesures internes qui permettront d'augmenter ses capacités de 25 à 33%. En effet, pendant l'Euro 2000, la criminalité "ordinaire" ne s'arrêtera pas. Il faudra s'occuper d'elle aussi.

M. Marcel Hendrickx (CVP) : La mise à disposition permanente d'effectifs constitue une lourde charge, également d'un point de vue financier. Les organisateurs devraient en supporter les frais. Comment tout cela doit être mis en oeuvre ?

M. Antoine Duquesne, ministre (*en néerlandais*) : Avec bon sens.

Le **président** : L'incident est clos.

RENOUVELLEMENT DES CARTES D'IDENTITÉ

Question de Mme Magda De Meyer au ministre de l'Intérieur sur "le renouvellement des cartes d'identité" (n° 1487)

Mme Magda De Meyer (SP) : Conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1985 relatif aux cartes d'identité, la carte d'identité délivrée aux personnes âgées de plus de 22 ans a une durée de validité de dix ans.

Pour les personnes très âgées, cette procédure de renouvellement des cartes d'identité relève du parcours du combattant. Une procédure spéciale a été prévue pour les personnes qui éprouvent des difficultés à se déplacer. La situation est surtout difficile pour les personnes ne pouvant pas faire appel à un membre de la famille pour se rendre à l'administration communale et qui doivent dès lors recourir à d'autres personnes.

L'obligation de produire une photo récente pose également des problèmes, surtout chez les patients MRS, les personnes frappées de démence ou encore les personnes très gravement malades. Ces personnes n'ayant plus de contacts avec le monde extérieur, il est en fait inutile de renouveler leur carte d'identité.

L'association des villes et communes flamandes a formulé une proposition permettant la délivrance, moyennant la production d'une attestation médicale, d'une carte valable pour une durée indéterminée.

Etes-vous disposé à adapter la procédure ? Dans quel délai ce problème pourrait-il être réglé ?

M. Antoine Duquesne, ministre (*en français*) : Les instructions sont claires. Tout doit être fait pour éviter des déplacements aux personnes âgées, en particulier si elles sont alitées. (*Poursuivant en néerlandais*)

Je confirme avoir chargé mon administration de procéder à une étude concernant la procédure appliquée dans les autres pays européens. J'espère pouvoir prendre une décision avant les vacances d'été.

Mme Magda De Meyer (SP) : Je m'en réjouis. Une nouvelle procédure pourrait offrir une solution pour les personnes qui se trouvent dans cette situation.

Le président : L'incident est clos.

LA POLITIQUE DE VISA RELATIVE AUX IMAMS

Question de M. Jo Vandeurzen au ministre de l'Intérieur sur "la politique de visa relative aux imams" (n° 1457)

M. Jo Vandeurzen (CVP) : Voici quelque temps, j'ai interrogé le ministre au sujet de la politique de visa relative aux imams. Le ministre m'avait répondu qu'il examinait le problème. Entre-temps, l'Exécutif des musulmans de Belgique s'est saisi de la question parce que l'Office des étrangers refuse de remettre des permis de séjour. Pensez-vous pouvoir trouver une solution à court terme ?

M. Antoine Duquesne, ministre (*en français*) : Depuis la création de l'Exécutif des musulmans de Belgique en mai 1999, la désignation des imams relève uniquement de la compétence de cet organe de culte islamique. Cette matière relève de la compétence du ministre de la Justice.

Par décision des ministres ayant l'immigration dans leurs attributions, les imams n'ont plus été admis sur le territoire belge depuis 1986 sauf nécessité dictée par la langue ou l'ethnie. Les imams devaient être choisis parmi les membres de la communauté musulmane de Belgique. Compte tenu de la nouvelle situation, la question de l'immigration de nouveaux imams et d'ailleurs des professeurs de religion islamique doit faire l'objet d'une nouvelle approche.

J'ai invité mon administration à faire rapport sur cette question avant la fin de ce mois pour en conférer avec mes collègues de la Justice et de l'Enseignement des Communautés.

M. Jo Vandeurzen (CVP) : Le ministre informera-t-il le Parlement dès qu'une décision aura été prise ?

M. Antoine Duquesne, ministre (*en français*) : Volontiers. Mais j'attends toujours le rapport de mon administration.

Le président : L'incident est clos.

TRANSPORT NUCLÉAIRE VERS DESSEL

– Question de Mme Frieda Brepoels au ministre de l'Intérieur sur "le transport nucléaire de La Hague à Dessel" (n° 1489)

– Question de M. Servais Verherstraeten au ministre de l'Intérieur sur "les transports des déchets nucléaires hautement radioactifs" (n° 1500)

– Question de M. Hagen Goyvaerts au ministre de l'Intérieur sur "le transport nucléaire de La Hague à Dessel" (n° 1510)

Mme Frieda Brepoels (VU-ID) : Une fois de plus, le Parlement court après les faits. Ces derniers jours, le gouvernement nous a donné un bon exemple d'acrobatie politique. Il y a quelques semaines, il avait décidé d'autoriser un transport nucléaire à destination de Dessel, ce qui avait été refusé par les gouvernements précédents pour des raisons de sécurité. De nombreuses instances nourrissaient des doutes à propos de ce transport. Un premier transport à vide n'a pas été concluant. Le ministre et le secrétaire d'État ont ouvert la concertation avec les communes et la plate-forme locale. Le 20 mars, le ministre promettait encore d'autres concertations. Les bourgmestres et la population se sentent dupés et les bourgmestres de Geel, de Mol et de Dessel ont interdit les transports nucléaires au départ de l'étranger sur le territoire de leur commune.

Dimanche, Greenpeace a introduit une requête en référé auprès du tribunal de Termonde. Le tribunal a interdit le transport en raison du manque de garanties de sécurité. Il s'avère que la Flandre occidentale ne dispose pas d'un plan catastrophe et que celui de la Flandre orientale n'est pas opérationnel. En outre, les liens entre le plan catastrophe national et les plans provinciaux sont ambigus. Le ministre a eu gain de cause en appel et le transport a pu avoir lieu la nuit passée. Il est heureux qu'il n'y a pas eu d'accidents mais il importe néanmoins que ce sujet fasse l'objet d'une concertation.

Le ministre a-t-il autorisé ce premier transport ? La décision a-t-elle été prise en concertation avec le secrétaire d'État Deleuze ? Pourquoi les bourgmestres concernés n'ont-ils pas été consultés ? Que pense le ministre du règlement de police du 1er avril du bourgmestre de Dessel ? Quel est le rôle de l'AFCN dans le cadre de ce transport ? Quelles mesures ont été prises au niveau des différents services de police et d'incendie ?

Pourquoi l'Etat belge a-t-il fait défaut dans le cadre de la procédure en référé ? Va-t-il former un recours contre la décision du tribunal de Termonde ?

Qui a décidé que les plans catastrophe provinciaux n'étaient pas d'application pour ce transport ? Quelles mesures de sécurité concrètes ont dès lors été prises ?

Compte tenu de l'action de grève menée à Belgoprocess, le ministre pense-t-il que les déchets radioactifs pourront être réceptionnés en toute sécurité ?

L'horaire prévu pour le transport sera-t-il finalement maintenu ?

M. Servais Verherstraeten (CVP) : J'ai déjà interrogé le ministre à ce sujet en décembre dernier. Mes questions portaient plus précisément sur l'information des administrations locales et de la population. En ce qui concerne l'information de la population, le ministre avait précisé que celle-ci relevait de la compétence du secrétaire d'Etat à l'énergie.

Je me demande si la date est bien choisie pour procéder à ce transport, compte tenu du climat social difficile qui règne actuellement à Belgoprocess.

Le ministre a annoncé le transport le 31 mars. La population a appris la nouvelle par la gendarmerie. Le ministre était alors en négociation avec la gendarmerie à propos de leur nouveau statut. Comment le ministre a-t-il pu mesurer précisément la réaction de la gendarmerie ?

Le ministre est parfaitement au courant de l'inexistence des contrôles. L'AFCN n'est pas opérationnel. Le ministère de l'Intérieur ne fonctionnant pas le week-end, l'Etat belge a été condamné par défaut.

Le ministre a finalement obtenu gain de cause devant le tribunal de Termonde. Mais l'affaire n'est pas terminée, puisqu'il y a eu appel.

Il me revient par ailleurs que le ministre a maintenant approuvé le plan catastrophe de Flandre orientale. Qu'en est-il exactement ?

L'information des administrations locales s'est révélée déficiente. Les communes concernées et les gouverneurs de province n'ont pas été avertis du transport, ce qui prévoir pourtant l'arrêté royal de 1991.

La manière dont vous avez organisé ce transport n'est pas à l'abri de la critique. Les accords qui avaient été conclus n'ont pas été respectés, notamment en ce qui concerne la consultation des groupes de travail existants et de la région campinoise.

Vous avez vous-même écrit que vous veilleriez à ce que le transport ait lieu le plus tard possible pour permettre un examen préalable du dossier au sein des groupes de travail. Pourquoi n'avez-vous pas respecté cet engagement ? Ces groupes de travail ont-ils encore une raison d'être ? Qu'en est-il des revendications relatives à la sécurité et à la santé ? Une concertation sera-t-elle organisée avec toutes les parties concernées, notamment avec la Région flamande ?

Adopterez-vous une autre attitude pour les 2ème et 3ème transports ?

Quel calendrier est prévu à ce propos ?

M. Hagen Goyvaerts (VL. BLOK) : Apparemment, le premier transport a eu lieu ce matin. Qu'en est-il, cependant, de l'application des plans catastrophe provinciaux ? Quelle attitude Agalev aurait-il adopté s'il n'avait pas fait partie de la coalition gouvernementale ? A cet égard, il est significatif que ce parti n'a pas souhaité se joindre aux questions que nous vous adressons aujourd'hui.

Sur la base de quels éléments le juge peut-il se prononcer sur la validité des plans catastrophe provinciaux ? Pourquoi le gouvernement a-t-il renoncé à intervenir dans la procédure instaurée à Termonde ? Qui est responsable de la coordination du plan catastrophe national dans le cadre de la planification du transport ?

Quelle est votre réaction face à l'attitude des bourgmestres de Mol, de Dessel et de Geel, qui ont refusé que le transport ait lieu sur leur territoire ?

Quel est le rôle de l'Agence fédérale dans l'organisation de ce transport ?

M. Antoine Duquesne, ministre (*en français*) : Le retour a eu lieu dans des conditions de sécurité parfaite. Les déchets sont bien arrivés à Dessel. Il convient donc de se réjouir du résultat.

Dès le début, les choses ont été claires. Je me suis souvent expliqué. J'ai rappelé les exigences nationales et internationales, je me suis livré à une multitude de concertations et des groupes de travail ont été mis en place.

En 1978, vous le savez, un contrat de retraitement fut conclu entre SYNATOM et COGEMA France en vue du retraitement des combustibles irradiés belges des centrales de Doel 1-2 et de Tihange. Le contrat portait sur une quantité totale de 670 tonnes d'uranium irradié.

Les déchets vitrifiés résultant du retraitement devaient retourner en Belgique. Pour l'entreposage provisoire pendant au moins 50 ans de ces blocs en verre, le bâtiment 136 de Belgoprocess à Dessel fut construit. L'arrêté d'autorisation pour cet entrepôt fut délivré en 1990.

Le 24 février 2000, un transport test a été effectué avec un conditionnement vide. Par la même occasion, l'infrastructure pour l'opération de transbordement à la gare de Mol et l'installation de réception du bâtiment 136 chez Belgoprocess ont été testées.

Le 14 mai 1986, les autorités françaises ont commencé la procédure de rapatriement pour huit transferts ; ensuite, les parties concernées ont déposé différentes demandes d'autorisation ; le dossier complet fut transmis par l'administration au ministre de l'Intérieur le 30 mars 1998. Le 14 septembre 1998, les autorités françaises renouvellent leur demande pour 4 transferts, cette fois-ci.

Le retour en question s'est effectué selon les règles internationales et nationales en vigueur en vue du transport et de l'importation de matières radioactives et du transfert transfrontalier de déchets radioactifs. J'ai dû fournir une approbation ou une autorisation pour le type de colis utilisé pour le transport de blocs en verre, (cette autorisation concerne le transport ferroviaire par la SNCB à partir de la frontière française jusqu'à la gare de Mol et la correspondance par la route vers Belgoprocess à Dessel par Transnubel), pour l'importation et pour la procédure européenne pour le transfert transfrontalier de déchets radioactifs, notre pays marque son accord pour le transfert de ces blocs en verre de la France vers la Belgique, ce qui permet aux autorités françaises compétentes de délivrer le permis de transfert à COGEMA.

J'ai délivré ces autorisations le 22 novembre 1999.

Comment justifier le choix du moyen de transport et du trajet ?

Un transport ferroviaire entre la frontière belgo-française et Mol et une correspondance par la route requiert le minimum de manipulations sur le territoire belge et limite le trajet par la route à quelques kilomètres. Le trajet ferroviaire exact est tracé par la SNCB. Le trajet par la route fut approuvé par le ministre des Transports en raison du fait qu'il s'agit d'un transport exceptionnel au niveau de la masse autorisée.

La sécurité de ce transport se situe à trois niveaux différents. Tout d'abord, la protection technique du conteneur repose essentiellement sur des dispositifs de sécurité passifs au niveau de l'emballage, tant dans des circonstances normales qu'en cas d'accidents. Il s'agit ensuite d'assurer la protection individuelle des accompagnateurs du transport. Les intervenants pouvant se trouver à proximité de l'emballage sont équipés de mesureurs de dose. En ce qui concerne les transports sur la route, un véhicule du service "contrôle physique" du transporteur assure obligatoirement une escorte et dans le cadre de la protection physique, une escorte par la gendarmerie est exigée. Enfin, le maintien de l'ordre public est assuré par la gendarmerie.

En raison du caractère exceptionnel de ce transport et compte tenu des dispositions de la loi du 29 mars 1958,

j'assure moi-même la coordination des opérations depuis le Centre de crise à Bruxelles.

De plus, le plan général d'urgence, fixé par arrêté royal, prévoit que c'est le niveau fédéral qui décide des contre-mesures à prendre en cas d'urgence radiologique. Le plan ne prescrit aucune action détaillée de protection relative au transport de matières radioactives. Il indique seulement que le SPRI (service de protection contre les radiations ionisantes) doit coordonner les mesures de prendre et qu'il peut faire usage, dans le cas d'une intervention à grande envergure, des prescriptions des plans d'urgence généraux provinciaux. Je suis assisté dans cette tâche par une cellule de gestion qui a été activée hier soir à 23h30. Elle est composée de représentants de SYNATOM, Transnubel, la SNCB et la Gendarmerie. Les présidents de la Cellule d'évaluation et de la Cellule de mesure ainsi que du CORECO (comité restreint de coordination) sont également présents au Centre de crise. Le représentant du gouverneur de la province d'Anvers se trouve dans le centre de coordination local à Dessel.

Des instructions particulières furent données aux gouverneurs de province, priés de tenir informé le ministre de tous les règlements de police communaux pris sur le territoire de leurs provinces qui seraient de nature à encombrer le transport prévu et de prendre éventuellement, en exécution de l'article 139bis de la loi provinciale, les décisions et les mesures requises en vue de restaurer l'ordre public local et la sécurité publique. Les gouverneurs sont également priés d'organiser un stand-by qui, en cas de besoin, peut servir de point de contact avec la cellule de gestion au centre de crise.

Le train est arrivé à Mouscron à 1 h 52. Il a quitté la gare de Mouscron à 2 h 54. Il est arrivé à 5h 35 à la gare de Mol, qu'il a quittée vers 10 heures pour arriver sur le site de Belgoprocess quelque vingt minutes plus tard.

Selon les dernières informations dont je dispose, le transport s'est déroulé dans les meilleures conditions.

J'ai cependant dû faire face à deux problèmes.

Dimanche soir, le juge en référé, n'ayant entendu que les opposants, a interdit le transport des déchets vitrifiés sur le territoire de Termonde. Mardi matin, après avoir entendu les arguments de la défense, il a retiré son interdiction. En effet, ainsi que je l'ai exposé dans le cadre de la planification d'urgence nucléaire, la non reconnaissance formelle du plan provincial ne porte pas atteinte à la sécurité publique.

Ce plan existe. C'est en raison de certaines difficultés mineures qu'il n'avait jamais été approuvé depuis 1997.

Dès que j'ai connu la décision du tribunal, j'ai approuvé le plan provincial, qui était inutile en l'espèce, mais qui permettait de rassurer certaines personnes.

Lundi, les trois bourgmestres de Mol, Geel et Dessel, ont pris des ordonnances de police interdisant le transport sur leur commune. La loi de 1958 précitée est claire sur ce point, cette compétence est retirée aux autorités décentralisées et confiée au ministre de l'Intérieur, les règlements ont été annulés par arrêté royal le jour même.

Bref, tout s'est bien passé. Les règlements nationaux et internationaux ont été respectés. J'ai assuré la direction des opérations et je félicite tous ceux qui ont fait que, sur le terrain, ce fut une réussite.

Mme **Frieda Brepoels** (VU-ID) : Je remercie le ministre pour sa réponse qui comportait toutefois de trop nombreux éléments pour que je puisse me prononcer sur-le-champ. Je me félicite de ce que le transport se soit bien déroulé mais il y en aura d'autres.

Le ministre fait référence à des concertations avec les autorités locales mais celles-ci ne concernaient pas le transport de la nuit passée. Les bourgmestres et les gouverneurs n'ont été informés qu'hier après une procédure juridique.

La population a été totalement ignorée. Elle n'a pas bénéficié de l'aide psychologique évoquée par le ministre. Le lien entre le plan catastrophe fédéral et les plans provinciaux reste ambigu.

Ambigu, le rôle de l'AFCN l'est également. La procédure juridique aurait pu être évitée si le ministre avait agi autrement. Comment le ministre et le secrétaire d'État répondront-ils aux exigences des Régions ?

M. **Servais Verherstraeten** (CVP) : En dépit de sa mauvaise préparation, le transport s'est révélé être un succès. Je n'ai pas obtenu de réponse à mes questions concernant le deuxième et le troisième transport. Comment et quand seront-ils organisés ? Vous concerterez-vous avec le gouvernement flamand à propos de l'emploi des travailleurs de Dessel ? Vous ne vous êtes pas conformé aux accords concernant le report du transport. Vous avez hâtivement approuvé un plan catastrophe par crainte de problèmes concernant les centrales nucléaires de Doel qui ont fonctionné pendant des années en l'absence de tout plan de ce type. À l'avenir, vous devrez informer la population sur les dangers et les mesures de sécurité. Je prendrai une initiative législative pour rendre cette information obligatoire.

M. **Hagen Goyvaerts** (VL. BLOK) : Ce premier transport peut nous servir de leçon pour les suivants. Un pays qui tire une grande partie de son énergie électrique du nucléaire doit assumer ses responsabilités en matière de stockage des déchets et doit veiller à ce que les transports se fassent dans les meilleures conditions possible.

M. **Antoine Duquesne**, ministre (*en français*) : Cela me fait plaisir que M. Verherstraeten soit heureux que tout se soit bien passé.

Je vais maintenant tirer les enseignements de ce transport. Pour ce faire, je dois recevoir les rapports détaillés des différents services.

J'ai pris l'initiative de réunir les groupes de travail, avec le premier ministre et M. Deleuze. Il faut maintenant attendre les prolongements, qui concernent d'ailleurs davantage mes deux collègues.

Quant à l'Agence fédérale, elle attend d'être organisée depuis 1995. Vu cette carence, on a utilisé le SPRI et les quelques agents en poste au niveau fédéral.

Tout sera fait pour que l'Agence soit mise en place pour octobre au plus tard.

J'assume ma responsabilité, à la fois pour des raisons objectives et subjectives. J'ai fait ce que j'estimais devoir faire.

Je me réjouis aussi que la Belgique soit un État de droit. En effet, nous n'avons fait que tenir nos engagements, ce qui aurait dû être fait depuis longtemps.

Mme **Frieda Brepoels** (VU-ID) : En effet, le ministre est responsable de l'organisation du transport. Néanmoins, les parties concernées n'ont pas été correctement informées et la concertation nécessaire n'a pas été organisée.

Le **président** : L'incident est clos.

DIRECTIVE 96/29 EURATOM

Question de Mme Martine Dardenne au ministre de l'Intérieur et à la ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement sur "la transcription de la directive 96/29 Euratom" (n° 1499)

Mme **Martine Dardenne** (Écolo-Agalev) : La directive 96/29 Euratom, adoptée voici près de quatre ans par le Conseil des ministres, n'a toujours pas été transposée en droit national. Elle fixe les nouvelles normes de base relatives à la protection des populations et des travailleurs contre les risques de la radioactivité.

Cette directive présente cependant deux dispositions dangereuses voire inacceptables. La première permet de fixer des seuils d'exemption en deçà desquels on considérerait les substances radioactives comme non radioactives.

Cette mesure présente un risque si elle est étendue à l'ensemble des radioéléments, y compris les émetteurs alpha. De plus, les seuils portant soit sur des quantités soit sur des concentrations, le fonctionnement de grandes quantités ou la dilution de concentrations trop élevées permettent de contourner la législation. L'On-draf a déjà, semble-t-il, déclassé certains déchets.

Par ailleurs, on remplace l'interdiction généralisée d'ajouts de substance radioactives aux produits et objets à usage domestique, par le principe d'une autorisation préalable, au cas par cas. Une transposition "mécanique" de la directive risque de généraliser les "usages injustifiés" sans qu'aucun étiquetage soit prévu.

La Belgique va-t-elle utiliser la faculté laissée aux États membres de ne pas choisir la voie des seuils d'exemption ? Si ce n'est pas le cas, comment allez-vous prévenir, voire protéger, la population ?

En ce qui concerne l'ajout dans les produits domestiques, la Belgique compte-t-elle introduire des conditions d'application de manière à exclure de facto ce genre d'ajouts ?

Comment entendez-vous informer les consommateurs ?

M. Antoine Duquesne, ministre (*en français*) : Toute exposition aux rayonnements, même à petite dose, présente un certain risque d'induire, à plus ou moins long terme, un cancer chez la personne exposée ou un effet héréditaire chez ses descendants.

Tous, nous sommes exposés, en permanence, à des rayonnements ionisants d'origine naturelle provenant du cosmos, du sol ou des constituants mêmes de notre organisme. L'importance de cette irradiation naturelle est très variable d'un endroit à l'autre, même en Belgique : hors radon, elle vaut dans notre pays en moyenne un millisievert par an. Bannir complètement ce type de risque est donc impossible.

Au niveau international, on compare les risques liés aux radiations ionisantes avec les autres risques professionnels ou de la vie courante et seules sont retenues des normes justifiées par comparaison. C'est sur base de telles comparaisons que la directive impose une limite de dose d'un millisievert par an et par personne pour l'ensemble des expositions provenant de pratiques humaines, à l'exclusion des doses reçues en médecine en tant que patient.

À une dose d'un millisievert correspond une probabilité d'induction d'un cancer ou d'un autre effet à long terme de l'ordre d'un peu moins d'une chance sur dix mille. C'est le risque correspondant à une année au sein de la radioactivité naturelle et la directive autorise, au grand maximum et sans que cela soit considéré comme automatiquement acceptable, un doublement de ce risque en raison des activités humaines.

Les seuils d'exemption existent déjà aujourd'hui en Belgique dans le cadre de ce qu'on appelle les établissements de classe IV et ont été calculés de manière à ce que, pour les scénarios les plus défavorables, la dose potentielle ne dépasse pas un centième de millisievert (100 fois moins que la radioactivité naturelle). Il ne me paraît donc pas que la santé de la population soit mise en danger et que la Belgique doive renoncer à appliquer le système des niveaux d'exemption figurant dans la directive.

Il est exact que ces seuils ont été choisis dans l'hypothèse de quantités modérées de matériaux contenant des substances radioactives (de l'ordre d'une tonne au maximum). Cette précision a été réintroduite dans le projet belge de transposition.

L'article 5 de la directive ne concerne pas les seuils d'exemption mais bien les seuils de libération qui peuvent être fixés par les autorités nationales mais doivent respecter le même critère de dose que dans le cas des exemptions, à savoir un centième de millisievert. Nous sommes très conscients du danger potentiel que pourrait représenter une application laxiste et non coordonnée de ces seuils de libération. C'est pourquoi le projet belge de transposition impose des conditions très sévères (seuils non applicables et dispositions plus sévères pour les déclassements d'installations, ainsi que pour les déchets, option privilégiée de traçabilité, dilution interdite, contrôle de destination, etc.). Dans les cas où une telle libération est possible, le projet belge fixe des seuils de libération très stricts et toujours bien inférieurs aux seuils d'exemption. Un accord s'est dessiné au sein des experts européens pour recommander l'adoption commune de ces seuils de libération sévères.

En ce qui concerne les produits à usage domestique, la directive, en son article 6.5, interdit l'addition intentionnelle de substances radioactives dans la production de denrées alimentaires, de jouets, de parures et de produits cosmétiques. Le projet belge de transposition des directives européennes maintient par ailleurs l'interdiction actuelle d'ajouter des substances radioactives aux produits et objets à usage domestique, ainsi que l'obligation de justifier, devant le Conseil supérieur d'hygiène, toute autre pratique impliquant une exposition du public aux radiations ionisantes.

Mme **Martine Dardenne** (Écolo) : Il n'est pas correct de comparer les radioactivités, naturelle et artificielle. Les effets de celle-ci, notamment sur le corps humain, sont encore inconnus.

Justifier l'apport supplémentaire d'une radioactivité artificielle par l'existence de la radioactivité naturelle me semble intellectuellement malhonnête.

Je suis heureuse d'apprendre que la dilution est interdite et que des quantités maximales sont établies, mais quelles sont les possibilités pratiques de contrôle ?

On interdit l'adjonction de produits radioactifs dans les aliments, certes, mais on les irradie !

Pourquoi, par ailleurs, permet-on des dérogations, même justifiées, si on maintient l'interdiction ?

Le Parlement aura-t-il un droit de regard sur la transposition ?

M. **Antoine Duquesne**, ministre (*en français*) : Vos opinions vous appartiennent. Elles divergent cependant des miennes.

Je dois approfondir la question de l'implication du Parlement dans la transposition.

La question du contrôle des mesures est propre à toute réglementation. Je ne peux pas prédire si quelqu'un passera à travers les mailles du filet. Si la police avait un taux de réussite de 100 %, il n'y aurait plus de délinquance ...

Mme **Martine Dardenne** (Écolo-Agalev) : La comparaison avec la délinquance n'est pas raison, car la libération de radioactivité dans l'environnement est intentionnelle et prévisible.

Si on n'a pas le moyen de la contrôler, alors il faut l'interdire.

Le **président** : L'incident est clos.

L'ABSENCE DE CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE INTERMINISTÉRIELLE DE L'INTÉRIEUR

Question de M. Karel Van Hoorebeke au ministre de l'Intérieur sur "l'absence de convocation de la Conférence interministérielle de l'Intérieur" (n° 1503)

M. **Karel Van Hoorebeke** (VU-ID) : Je tiens tout d'abord à remercier les collègues qui m'ont adressé des marques de sympathie pendant mon absence.

J'avais adressé ma question au premier ministre parce que souhaitais connaître son point de vue à propos du refus de certains de ses ministres de faire suite à la demande, exprimée par un ministre d'une entité fédérée, de convoquer une conférence interministérielle. Cette attitude est d'ailleurs contraire à la logique fédérale, qui exclut tout rapport hiérarchique entre les niveaux fédéral et régionaux.

Il y a quelque temps déjà, le ministre flamand de l'Intérieur a demandé qu'une concertation soit mise en place à propos, notamment, des conséquences de la réforme des services de police, des mandataires locaux et des inondations. A ce jour, le ministre Duquesne n'a toujours pas réagi à cette demande. Finalement, le ministre flamand a requis la convocation de la Conférence interministérielle.

Pour quelles raisons le ministre n'a-t-il pas donné de suite à la demande de concertation formulée par les autorités flamandes ? A-t-il, dans l'intervalle, décidé de convoquer la Conférence interministérielle ? A l'avenir, réagira-t-il plus rapidement à des demandes de ce type ?

M. **Antoine Duquesne**, ministre (*en français*) : Comme tous les niveaux de pouvoirs, le ministre de l'Intérieur entend que ses prérogatives, qui font peut-être envie à certains, soient respectées.

La concertation avec les Régions et les Communautés est très importante et doit être proposée sérieusement. Son but est d'aboutir à des décisions concrètes et non d'assurer la publicité de certains.

Suite à la demande de mon collègue flamand qu'une concertation ait lieu sur des sujets relatifs à la loi électorale, au statut des mandataires locaux et à la réforme de la police, j'ai tenu une réunion avec le cabinet de M. Sauwens.

Malgré le fait qu'il y avait été convenu que certains points seraient traités en groupe de travail et que d'autres feraient l'objet de plus amples informations, j'ai reçu une nouvelle demande de concertation le 3 mars dernier ainsi qu'une demande de réunir la Conférence interministérielle le 13 mars dernier.

Ces sujets relèvent de la compétence fédérale, mais peuvent avoir des conséquences au niveau des Régions.

Par conséquent, j'ai décidé d'organiser une concertation bilatérale préalable à la Conférence interministérielle juste après Pâques avec les ministres-présidents et les ministres respectifs ayant les affaires intérieures dans

leurs compétences. Ainsi, nous pourrions déboucher sur des choses concrètes.

Je n'ai donc aucune volonté de retarder quoi que ce soit, mais je n'en fais pas non plus une question politique et je ne recherche aucune victoire symbolique.

M. **Karel Van Hoorebeke** (VU-ID) : En l'occurrence, il n'est pas question de conflit de compétence. De nombreuses affaires, dont la décision relève du niveau fédéral, ont des conséquences au niveau régional, ce qui explique pourquoi un ministre régional a exprimé son

désir d'organiser une concertation, sans pour autant vouloir remettre en cause votre compétence.

J'accepte difficilement que ce soit au ministre fédéral de décider de l'organisation ou non d'une concertation.

A l'avenir, j'espère que la concertation entre le niveau fédéral et les Régions pourra s'organiser plus harmonieusement.

Le **président** : L'incident est clos.

– *La séance publique est levée à 16h02.*